

Metz, le 3 juillet 2024

Délégation Territoriale de Sarreguemines - SABE

Le directeur départemental des territoires

au

**directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est**

OBJET : raccordement au réseau de transport d'électricité de l'usine HOLOSOLIS – création d'une LS 225 Kv et extension du poste de Sarreguemines – demande de déclaration d'utilité publique – consultation des maires et des services sur le tracé

RÉF. : courrier du préfet réf. STEECCLA-PER PH 23.57.08 / n° 24-108 du 30 mai 2024

Par courrier référencé, le Préfet a sollicité l'avis de la DDT57 concernant la demande de déclaration d'utilité publique du raccordement au réseau de transport d'électricité de l'usine HOLOSOLIS par création d'une liaison électrique souterraine de 225 000 volts Neuhof – Sarreguemines et extension du poste électrique de Sarreguemines réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

La liaison souterraine du réseau électrique a une longueur approximative de 8,5 km, passe sur le ban des communes de Rémelfing, Neufgrange et Hambach et s'inscrit au sein du fuseau de moindre impact validé le 29/1/2024 par le préfet de Moselle. A l'avancement, l'emprise du chantier est réduite (10 à 12 m).

L'extension du poste électrique porte sur 0,3 à 0,4 ha.

Vous trouverez ci-dessous la contribution de la DDT57 qui s'inscrit dans la continuité des échanges avec RTE en phase amont et de l'avis émis le 5 juin dernier concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Sté HOLOSOLIS qui au titre de la notion de projet, comprenait également la composante raccordement électrique.

Au titre de l'eau

Le tracé croise ou longe une zone humide remarquable, des zones humides potentielles et quatre cours d'eau dont le Steinbach et ses affluents à Neufgrange.

Lorsque la tranchée se situe en secteur de zone humide, il y aura lieu :

- de réaliser des bouchons d'argile tous les 50 m le long des canalisations où un écoulement d'eau peut être susceptible d'affecter ces milieux sensibles, notamment si le lit de la tranchée est constitué de matériaux drainant de type sablo-graveleux;
- de remblayer la tranchée avec les matériaux extraits en respectant les couches du terrain initial comme il est prévu dans le dossier ;
- de réaliser les travaux pendant la période favorable de ressuyage de la zone humide, en utilisant des platelages pour répartir la charge des engins lors des travaux et en limitant autant que faire se peut la zone d'évolution des travaux.

Que l'on soit en zone humide remarquable du SDAGE ou en zone humide ordinaire, la rubrique 3.31.0 (zone humide impactée) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement n'est pas considérée comme activée sous réserve du respect des conditions susvisées.

Les traversées de cours d'eau par la technique en tranchée devront quant à eux faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau comme cela est envisagé dans le dossier RTE.

De manière générale, toutes les mesures suivantes devront être prises par le maître d'ouvrage pour ne pas dégrader les zones humides et eaux superficielles en phase travaux :

- Aucun écoulement de laitance n'aura lieu dans le cours d'eau. L'utilisation de laitier est strictement interdite pour les travaux au niveau du cours d'eau ;
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier les profils en long et en travers de la rivière ;
- Le travail des engins de chantier doit de se faire en dehors du lit mineur (partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue) ;
- Afin de prévenir les risques de pollution, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de graisses et de gazole ;
- A la fin des travaux, il conviendra d'effectuer une remise en état des lieux et restaurer le linéaire de berge s'il a été accidentellement dégradé par les travaux ;
- Le stockage des engins de chantier, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche ou munie de bacs de rétention étanches et éloignée du cours d'eau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incidence sur le milieu et informer la DDT de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Au titre de la biodiversité

- **Forêt-défrichement**

Entre le passage sous l'A4 et le poste de Hambach, la liaison souterraine 225 Kv est prévue sur des terrains de la forêt domaniale de Sarreguemines. Une servitude est déjà présente sur laquelle il n'y a plus de boisements. D'après l'étude d'impact de la liaison RTE, l'ouvrage évitera autant que possible

tout impact sur le massif forestier « Grosshambacher Wald » notamment sa lisière. Toutefois, lors de la définition du tracé de détail, si la servitude devait être élargie vers la lisière de la forêt (à voir avec l'ONF), une autorisation de défrichement pourrait être nécessaire.

Au niveau de la commune de Neufgrange, les boisements présents autour du ruisseau du Steinbach sont classés en EBC au PLU : les défrichements y sont donc interdits. Le passage prévu en sous-œuvre permet de préserver ces boisements.

- **Biodiversité**

Comme déjà indiqué en phase amont, le dossier ne précise pas si des espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées au droit des tracés du raccordement électrique. Il convient de le préciser et de les cartographier le cas échéant.

L'annexe faune-flore n'est pas présente. Elle doit être jointe au dossier. Son absence ne permet pas de réaliser une analyse précise des impacts et mesures proposées. Seule une liste floristique est jointe en annexe, sans que le périmètre précis de recherche ne soit précisé.

Les périodes d'inventaires faunistiques dans le cadre du tracé de raccordement électrique restent à préciser. Il manque également des cartes localisant les espèces inventoriées dans la zone d'emprise du raccordement électrique.

L'étude d'impact doit préciser l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du raccordement électrique sans prises de mesures ERC. Il manque une analyse synthétique de l'incidence du raccordement électrique sur la consommation d'espaces forestiers et agricoles qui est évoquée de façon éparse.

Concernant les investigations avifaune (pages 445 à 447), le nombre d'espèces d'oiseaux inventoriées est de 54. Il convient préciser le caractère potentiel ou réel de la présence de ces espèces.

La mesure MEMN1 (page 541) gagnerait à être illustrée par une carte présentant les zones évitées (prairie à sanguisorbe, station de scabieuse, ZNIEFF, ENS).

- **Natura 2000**

Pour rappel, il convient justifier dans l'EIN (étude d'incidence natura 2000) le caractère suffisant du rayon de recherche de 10 km et in fine la non-nécessité d'étendre la recherche à d'autres sites Natura 2000 plus éloignés.

L'analyse des incidences doit également préciser si les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites les plus proches (donc dans un rayon de 10 km) sont susceptibles d'être impactés par le tracé du raccordement électrique.

L'EIN aurait formellement mérité une analyse plus complète, notamment concernant les espèces ayant une capacité de déplacement potentiellement élevée (oiseaux, amphibiens, papillons),

L'étude d'impact conclut néanmoins à l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 (page 482).

- **Trame verte et bleue**

L'emprise du raccordement électrique est précisée sur la carte du SRCE Lorraine mentionnée dans l'étude d'impact.

Il est précisé dans l'étude d'impact relative au projet de raccordement électrique que les travaux n'entraîneront pas d'interruption significative des axes de déplacement.

Cette affirmation est recevable si les barrières posées en phase chantier sont perméables à la petite faune.

En synthèse, il appartient au porteur de projet de fournir l'annexe « inventaire faune flore » et d'apporter les précisions demandées dans le déroulé de la démarche ERC du volet biodiversité .

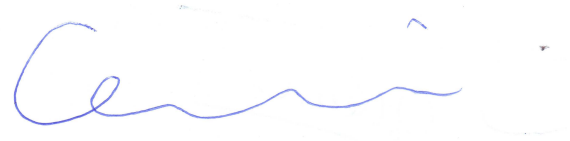
Au titre de l'application du droit des sols

Le poste électrique dit de Sarreguemines est situé sur le ban communal de Rémelfing.

Le projet d'extension du poste électrique est compatible avec le PLU de Rémelfing dans les zones A et N concernées.

Le projet RTE n'appelle pas d'autres observations de la DDT.

Le directeur adjoint,



Gautier GUERIN